Envoyé en préfecture le 15/07/2019
Reçu en préfecture le 15/07/2019
Affiché le 15/07/2019
ID : 040-200069417-20190709-2019_108-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Aquitaine

Unité Départementalede
l'Architecture
et du Patrimoine
des Landes



MISSON

Monuments aux Morts de la guerre 1914-18

Périmètre délimité des abords (PDA)

UDAP des Landes – 4, rue du 8 mai 1945 – B.P. 344 – 40011 Mont de Marsan cedex – Tél. : 05 58 06 14 15 – Fax : 05 58 06 99 18
udap.landes@culture.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2019
Reçu en préfecture le 15/07/2019
Affiché le 15/07/2019
ID : 040-200069417-20190709-2019_108-DE

Note de présentation générale

Introduction

Cette note de présentation est un guide à l'attention des personnes venant consulter le dossier soumis à enquête publique pour la délimitation du périmètre des abords (PDA) du monument historique situés sur le territoire de la commune de Misson.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement relatif au contenu du dossier soumis à enquête publique elle précise :

- 2 les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable de projet
- 3 l'objet de l'enquête
- 4 les caractéristiques générales du PDA
- 5 les raisons du PDA.
- 6.1 les textes régissant l'enquête publique
- 6.2 la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré
- 6.3 les décisions pouvant être adoptées aux termes de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

2 Coordonnées

Maître de l'ouvrage :

Communauté de commune d'Orthe et Arrigans

156 route de Mahoumic 40300 PEYREHORADE

La proposition de périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques est présentée dans le cadre d'une procédure unique avec l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes d'Orthe et d'Arrigans. La commune de commune est maître d'ouvrage pour cette enquête. Toutefois, le PDA présenté est proposé par l'architecte des bâtiments de France (ABF), représentant des services de l'État, compétent en la matière.

Service chargé du suivi du projet :

Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine UDAP40

Madame Charlotte POCORULL, Architecte des bâtiments de France (ABF), cheffe de l'UDAP.

4 rue du 8 mai 1945 40 000 Mont de Marsan

Envoyé en préfecture le 15/07/2019
Reçu en préfecture le 15/07/2019
Affiché le 15/07/2019
ID : 040-200069417-20190709-2019_108-DE

3 Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur la délimitation du périmètre des abords du Monument aux Morts de la Guerre 1914-18 à Misson

Les caractéristiques générales du PDA

La protection d'un immeuble, inscrit ou classé, au titre des monuments historiques génère une protection au titre de ses abords (Art. 621-30 du Code du patrimoine). Cette servitude d'utilité publique, dite des abords, permet de préserver le monument historique et son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux en présentation du monument.

Elle s'applique sur tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou en même temps que celui-ci et situé à moins de 500 m de celui-ci. On parle alors de « covisibilité du monument historique ».

L'Architecte des Bâtiments de France reçoit donc toutes les demandes d'autorisation de travaux (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles situés à moins de 500 m du monument historique. Il rend un avis conforme uniquement en cas de covisibilité du monument historique. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte aux vues sur le monument ou depuis celui-ci.

Ce périmètre de protection autour du monument peut être modifié pour délimiter les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à cette cohérence, cette conservation ou cette mise en valeur.

Ce périmètre peut-être commun à plusieurs monuments historiques.

Dès lors la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est un moment propice pour modifier ce périmètre de protection.

Le projet de périmètre délimité des abords (PDA) est étudié en lien avec la commune et en articulation avec ses enjeux de développement. Il est intégré au document d'urbanisme à venir suite à une enquête publique conjointe (Art. 621-31 du Code du patrimoine).

5 les raisons du PDA

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur le secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec le monument historique ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le périmètre délimité des abords (PDA) du monuments fait l'objet d'une enquête publique conjointe menée avec celle du projet de PLUI.

La délimitation d'un PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement.

Toutefois, il est important de rappeler que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique (AC1 : servitude de protection de monument historique), créée en cohérence avec le PLUI et annexée à ce dernier.

Envoyé en préfecture le 15/07/2019
Reçu en préfecture le 15/07/2019
Affiché le 15/07/2019
ID : 040-200069417-20190709-2019_108-DE

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique
- à la conservation du monument historique
- à la mise en valeur du monument historique.

Le périmètre proposé est donc défini en fonction de sa cohérence et de son potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur du monument d'un point de vue urbain ou paysager.

Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords du monument.

6. Textes régissant l'enquête publique, façon dont elle s'insère dans la procédure administrative et décisions pouvant être adoptées à l'issue

6.1 Textes de référence

Article L621-30 du Code du patrimoine :

I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Article L621-31 du Code du patrimoine :

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Envoyé en préfecture le 15/07/2019
Reçu en préfecture le 15/07/2019
Affiché le 15/07/2019
ID : 040-200069417-20190709-2019_108-DE

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Art. R. 621-93 du Code du patrimoine :

I. Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révise au sens du 1° de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révise la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Dans tous les autres cas, le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

III. Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur. Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet demande à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale un accord sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. A défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, l'autorité compétente est réputée avoir donné son accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

Article R. 621-94. Code du patrimoine :

En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région. A défaut d'accord de l'autorité

Envoyé en préfecture le 15/07/2019
Reçu en préfecture le 15/07/2019
Affiché le 15/07/2019
ID : 040-200069417-20190709-2019_108-DE

compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31.

Article R. 621-95. Code du patrimoine :

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 25 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables :

Les projets de périmètres de protection adaptés et modifiés mis à l'étude avant la date de publication du présent décret sont instruits puis créés conformément aux dispositions réglementaires applicables antérieurement à cette date. Sont considérés comme mis à l'étude les projets ayant fait l'objet d'un avis de la commission régionale du patrimoine et des sites ou d'une délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Articles L123-1 et suivants et les articles R123-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique et Article L123-12 et Article R123-8 du Code de l'environnement relatifs à la constitution du dossier d'enquête.

Article L153.60 Code de l'urbanisme sur les conditions d'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique

6.2 Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré

Conformément aux articles L.621-31 et L.621-93 du Code du patrimoine du Code du patrimoine :

- l'architecte des Bâtiments de France a étudié la proposition de périmètre délimité des abords en 2014
- le conseil municipal a donné un avis favorable de principe à cette proposition le 17 novembre 2017
- l'architecte des bâtiments de france a transmis cette proposition au Président de la communauté de communes d'Orthe et d'Arrigans.
- par délibération le conseil de communauté a émis un avis favorable sur ce périmètre.
- l'enquête publique prévue à l'article L.123-10 du Code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet PLUI et sur le projet de périmètre délimité des abords. Cette enquête publique unique fait l'objet de dossiers distincts selon les articles L.123-1, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

La mise à l'étude du périmètre de Misson a été engagée avant les décrets d'application de la LCAP (Article 25 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017). En conséquence, la délibération d'accord de la communauté de commune à l'issue de l'enquête n'est pas requise sauf s'il convient de modifier les périmètres pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 15/07/2019
Reçu en préfecture le 15/07/2019
Affiché le 15/07/2019
ID : 040-200069417-20190709-2019_108-DE

6.3 Décisions pouvant être adoptées aux termes de l'enquête

A l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, motivées au titre de chaque dossier, ce périmètre fera, après ajustement éventuel, l'objet d'arrêtés par le Préfet de région Nouvelle Aquitaine portant création de périmètre délimité des abords (article L621.94 du Code du patrimoine et article 25 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017), qui fera l'objet de publicité et information prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme. Le préfet de région notifiera ces arrêtés à la communauté de communes (article L621.95 du Code du patrimoine). Ils seront annexés au document d'urbanisme selon l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme sous forme de servitude AC1.

Présentation du PDA :

Le monument aux morts est le premier et unique monument historique de la commune de Misson, qui ne possède ni site inscrit ni site classé ni de site patrimonial remarquable.

Le monument aux morts peu éloigné de l'église, est appuyé sur le mur extérieur du cimetière. Une grotte reconstituée avec en son sein une statue de Notre Dame de Lourdes est élevée à sa droite (cf photo de couverture).



L'édifice, en simple ciment moulé, offre une mise en scène remarquable : deux alignements de buis taillés forment une allée menant au monument.

Envoyé en préfecture le 15/07/2019
Reçu en préfecture le 15/07/2019
Affiché le 15/07/2019
ID : 040-200069417-20190709-2019_108-DE

8 Caractéristique du périmètre délimité des abords :

Le cœur du bourg de Misson, est constitué principalement d'habitats pavillonnaires, de bâtiments artisanaux et de constructions publiques des années 1960 qui proposent un ensemble assez disparate.









Envoyé en préfecture le 15/07/2019
Reçu en préfecture le 15/07/2019
Affiché le 15/07/2019
ID : 040-200069417-20190709-2019_108-DE

C'est pourquoi il a été décidé que le nouveau périmètre serait très réduit : il ne concernera que deux parcelles : celle contenant le monument et l'église et celle limitrophe.





Envoyé en préfecture le 15/07/2019
Reçu en préfecture le 15/07/2019
Affiché le 15/07/2019
ID : 040-200069417-20190709-2019_108-DE



Envoyé en préfecture le 15/07/2019
Reçu en préfecture le 15/07/2019
Affiché le 15/07/2019
ID : 040-200069417-20190709-2019_108-DE

Mont de Marsan, le 22 mai 2019

L'Architecte des Bâtiments de France
Charlotte POCORULL

CHARLOTTE POCORULL
Architecte des Bâtiments de France
Cheffe de l'UDAP